On ne voit pas bien pour quelle raison le paragraphe deux de l'article 342 serait maintenu alors qu'on abroge les paragraphes un, trois et quatre. On comprend que le projet d'amendement du paragraphe six de l'article 323 dispose que la Commission des transports puisse établir des règlements relatifs à l'affichage des tarifs pour l'information du public, et il est possible que la Commission des transports puisse ordonner aux chemins de fer de tenir et de conserver dans ses dossiers à ses gares ou à ses bureaux des exemplaires de tous les tarifs publiés sous le régime de la loi, aux fins d'en informer les expéditeurs. À moins, cependant, qu'une telle ordonnance ne soit émise, il serait peu pratique de maintenir une disposition stipulant qu'un tableau de classification doit être tenu à toutes les gares, si le public ne peut pas également prendre connaissance des taux qui s'y rapportent, de même que des autres taxes spécifiques et concurrentielles.

En vue de sauvegarder les intérêts des expéditeurs et de permettre à ceux-ci de se tenir au fait des taxes légales qui frappent leurs produits, nous proposons respectueusement qu'on étudie la question d'ajouter au paragraphe deux de l'article en cause un nouveau paragraphe portant qu'il devra être tenu

à toutes les agences et à la vue du public durant les heures d'affaires:

1. Le tableau de la classification courante;

2. Le tarif de catégorie applicable aux denrées qui figurent dans la classiffication.

En outre, les chemins de fer devraient tenir à toute agence, sur demande de la part d'un expéditeur ou d'un groupe d'expéditeurs qui, individuellement ou conjointement, délivrent ou reçoivent des chargements complets—soit plus de deux par année—d'une denrée quelconque ou de groupes de denrées, tous les tarifs en vigueur, exigibles par les chemins de fer et renfermant les taxes qui frappent cette denrée ou ces catégories de denrées ou encore d'autres produits qui font l'objet d'une concurrence directe de la part des expéditeurs intéressés, cette obligation cessant à la fin de l'année civile à moins que la demande présentée à cet effet ne soit renouvelée avant cette date.

De plus, étant donné qu'aux termes de la présente loi les expéditeurs n'ont légalement aucun droit de recevoir des exemplaires des tarifs-marchandises, il est respectueusement proposé qu'on examine l'opportunité d'introduire dans le bill 12 une disposition portant que toute personne ait, de droit et sur demande faite aux chemins de fer, l'autorisation de recevoir, moyennant certains frais d'abonnement et au prix coûtant, un exemplaire de l'un quelconque ou de l'ensemble des tarifs dès que le dépôt en aura été fait à la Commission des trans-

ports.

Le tout respectueusement soumis,

Le président, J. G. GODSOE.

Le directeur général, F. D. TOLCHARD.